

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2024-11

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation voie communale n° 9 (*chemin des Fontaines*)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la constatation, le 17 octobre 2024, de l'effondrement du mur de soutènement (*sur une longueur d'environ 20 mètres*) de la propriété bâtie cadastrée section B, n° 476, longeant la voie communale n° 9 (*chemin des Fontaines*),**
- **Considérant que pour permettre l'exécution des travaux relatifs à la réparation de ce mur et assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie, dans l'attente des conclusions des expertises nécessaires, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 9 (*chemin des Fontaines*), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable, à compter du 17 octobre 2024 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, *sauf aux riverains, services de secours et collecte des ordures ménagères, chemin des Fontaines (tronçon situé à partir de l'habitation n° 371 chemin des Fontaines et jusqu'à l'intersection avec la rue de la Moraine)*. Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue de la Moraine (voie communale n° 1) et la rue Vers Vaulx (voie communale n° 4).

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 18 octobre 2024

Le 2^{ème} Adjoint,

Par délégation, en l'absence
du Maire et de la 1^{ère} Adjointe



Didier VERGNAIS